



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CAUDRESIS-CATESIS
Extrait du Registre des délibérations
du Conseil communautaire

Séance du 6 juillet 2022

Date de convocation : 29 juin 2022
Nombre de conseillers en exercice : 74
Président de séance : M. Serge SIMEON

L'an deux mille vingt-deux, le six juillet à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis se sont réunis à la salle des fêtes de Montigny-en-Cambrésis, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Serge SIMEON, Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis.

Objet : Délibération 2022/87 portant approbation et autorisation de signature d'une convention relative à la réalisation de travaux d'éclairage public sur le territoire de Busigny entre la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis, la commune de Busigny et le Département du Nord

Membres présents (53 titulaires et 4 suppléants) : BASQUIN Alexandre, PORTIER Carole, MACAREZ Jean-Félix, BACCOUT Fabrice, HERBET Yannick, MÉRESSE DELSARTE Virginie, FLINOIS Alain (S), DUDANT Pierre-Henri, MARECHALLE Didier, GOURMEZ Nicole, HOTTON Sandrine, HENRIET Cécile (S), FORRIERES Daniel, BALÉDENT Matthieu, BERANGER Agnès, BRICOUT Frédéric, DOYER Claude, HISBERGUE Antoine, MATON Audrey, MÉRY-DUEZ Anne-Sophie, POULAIN Bernard, PRUVOT Brigitte, RICHOMME Liliane, RIQUET Alain, THUILLEZ Martine, GOETGHELUCK Alain, DÉPREZ Marie-Josée, PELLETIER Gilles, LAUDE Pierre, GOSSART Jean-Marc (S), LEFEBVRE Bertrand, BASQUIN Etienne, DEMADE Aymeric, CLERC Sylvie, DAVOINE Matthieu, MODARELLI Joseph, PLATEAUX Stéphanie, PORCHERET Didier, SIMEON Serge, PAQUET Pascal, LEONARD Julien, LESNE-SETIAUX Monique, DUTILLEUL Yannick (S), HENNEQUART Michel, RIBES-GRUERE Laurence, GOURAUD Francis, HAVART Ludovic, VILLAIN Bruno, HALLE Sylvain, NOIRMAIN Augustine, GERARD Pascal, GODELIEZ NICAISE Véronique, DEFAUX Maurice, JUMEAUX Stéphane, RICHARD Jérémy, DOERLER-DESENNE Axelle, QUEVREUX Patrice

Membres ayant donné procuration (7) : GAVE Nathalie à BACCOUT Fabrice, OLIVIER Jacques à RIBES-GRUERE Laurence, BONIFACE Didier à POULAIN Bernard, COLLIN Denis à THUILLEZ Martine, MANESSE Joëlle à SIMEON Serge, MERIAUX Christelle à LEONARD Julien, QUONIOU Henri à HENNEQUART Michel

Membre excusé (1) : PLATEAU Marc

Membres absents (9) : WAXIN Vincent, LOIGNON Laurent, MOEUR Sébastien, TRIOUX COURBET Sandrine, PLET Bernard, GERARD Jean-Claude, RICHEZ Jean-Pierre, MAILLY Chantal, MÉLI Jérôme

Secrétaire de séance : HERBET Yannick

Délibération 2022/87 portant approbation et autorisation de signature d'une convention relative à la réalisation de travaux d'éclairage public sur le territoire de Busigny entre la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis, la commune de Busigny et le Département du Nord

Dans le cadre de travaux planifiés sur la commune de Busigny, la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis dans le cadre de sa compétence « éclairage public » devra intervenir.

À ce titre, une convention a été rédigée par les services du Département du Nord fixant le rôle des trois parties prenantes (CA2C, la commune de Busigny et le Département du Nord).

Vu la convention relative à la réalisation de chicanes, l'implantation de zones limitées à 30 km/h, la mise en accessibilité PMR des trottoirs et la pose de candélabres et à leur entretien ultérieur entre la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis, la commune de Busigny et le Département du Nord annexée à la présente délibération,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, l'Assemblée décide :

- **D'approuver la convention telle qu'annexée ;**
- **D'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.**

Document(s) annexe : Convention relative à la réalisation de chicanes, l'implantation de zones 30, la mise en accessibilité PMR des trottoirs et la pose de candélabres et à leur entretien ultérieur entre la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis, la commune de Busigny et le Département du Nord

Acte certifié exécutoire

Transmission en Sous-Préfecture le 11/07/2022

Publication le 12/07/2022

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits

Pour expédition conforme

Le Président de séance,

Maire du CATEAU-CAMBRÉSIS

Conseiller Régional

Serge SIMEON



IMPORTANT - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article R421 – 1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de notification et/ou de sa publication.

CONV 22 RD 15 21 BUSIGNY CHIC ZONE30 TROT EP 029

Commune de BUSIGNY

RD 15 dite « Rue de la Gare » du PR 32+0574 au PR 33+0025
RD 21 dite « Rue des Frères Desjardin » du PR 9+0127 au PR 11+0711

En agglomération

CONVENTION relative à la réalisation de chicanes, l'implantation de zones 30, la mise en accessibilité PMR des trottoirs et la pose de candélabres et à leur entretien ultérieur

Entre :

Le Département du Nord, Hôtel du Département - 51 rue Gustave Delory - 59047 – Lille cedex, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, agissant pour le compte de celui-ci et désigné ci-après « le Département », en application de la délibération du Conseil Général n°DGA/EPI/DVI/03-28 des 24, 25 et 26 mars 2003 et des délibérations de la Commission Permanente n° DV/2020/220 et n° DV/2020/272 du 28 septembre 2020 et du Conseil Départemental n° DV/2020/335 du 28 septembre 2020 et de la Commission Permanente n° DV/2021/311 du 27 septembre 2021.

La Communauté d'Agglomération du Caudrésis - Catésis – RD 643 – Rue Victor Watremez – ZA le Bout des Dix-Neuf – 59157 BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS, agissant pour le compte de celle-ci et désignée ci-après « la CA2C » représentée par son Président, en application de la délibération du Conseil Communautaire en date du.....

La commune de Busigny, Mairie – 39 Rue Pasteur – 59137 BUSIGNY, agissant pour le compte de celle-ci et désignée ci-après « la Commune », représentée par son Maire, en application des délibérations du Conseil Municipal en date du 06 avril 2022.

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n°2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Règlement de Voirie Interdépartemental 59-62 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n°AR-DAJAP/2020/560 en date du 15 juillet 2021 accordant délégation de signature.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention entre le Département et la Commune a pour objet, d'une part, de préciser les conditions d'occupation du domaine public routier départemental et, d'autre part, de définir les modalités techniques, administratives et financières.

Elle précise les obligations de la Commune en matière d'exploitation et d'entretien ainsi que les responsabilités des deux parties en présence.

ARTICLE 2 : Amiante et Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (H.A.P.)

Pour information, la dernière intervention de chaussée sur la :

- RD 15 dite « Rue de la Gare » date de 2011 et a consisté à réaliser un revêtement de type Coulis du PR 31+0669 au PR 33+0254.
- RD 21 dite « Rue des Frères Desjardin » date de 2017 et a consisté à réaliser un revêtement de type Béton Bitumineux BBSG du 9+0127 au PR 11+0408.

La RD 15 a fait l'objet de recherches d'amiante et HAP au PR 32+0700. Ces dernières n'ont pas révélé de présence d'amiante. Concernant les HAP, les analyses ont confirmé un taux < 0,50 mg/kg.

La RD 21 a fait l'objet de recherches d'amiante et HAP au PR 10+481. Ces dernières n'ont pas révélé de présence d'amiante. Concernant les HAP, les analyses ont confirmé un taux < 1,20 mg/kg.

Dans ces conditions et ne prévoyant pas de travaux à court terme, le Département n'a pas prévu d'aller au-delà de cet examen bibliographique.

Le cas échéant, il est demandé à la Commune de transmettre le résultat des diagnostics réalisés au Département afin de compléter la base de données en cours de construction.

ARTICLE 3 : Autorisation d'occupation et d'aménagement du domaine public routier départemental

Le Département met à la disposition de la Commune, les emprises nécessaires afin que celle-ci puisse mener à bien les aménagements envisagés sur les RD 15 du PR 32+0574 au PR 33+0025 et RD 21 du PR 9+0127 au PR 11+0711. Elle accepte la mise à disposition des emprises sans réserve, dans l'état où elles se trouvent. Les aménagements qu'elle aura réalisés continueront de faire partie du domaine public routier départemental.

La Commune est autorisée à réaliser, sur les terrains mis à disposition, les travaux de voirie envisagés par la présente convention.

ARTICLE 4 : Maîtrise d'ouvrage et dispositions financières

La maîtrise d'ouvrage sera assurée par la Commune qui préfinancera la totalité de l'opération :

- Montant estimatif des travaux de sécurisation RD 21 : 39 182,00 € HT

○ Répartition du produit des amendes de police - programme 2019 (délibération DV/2020/220 du 28 septembre 2020) : 28 694,00 € H.T.

- Montant estimatif des travaux d'éclairage public RD 21 : 9 600,00 € HT

○ Participation financière à la commune au titre du dispositif d'Aide à la Sécurisation des Routes Départementales en Agglomération 2020 (délibération DV/2020/272 du 28 septembre 2020) : 5 000,00 € H.T.

- Montant estimatif des travaux de trottoirs RD 21 : 57 000,00 € HT

○ Participation financière à la commune dans le cadre des travaux communaux pour la réalisation de trottoirs le long des routes départementales - Programme 2020 (délibération DV/2020/335 du 29 septembre 2020) : 4 850,00 € HT.

- Montant estimatif des travaux RD 15 et RD 21 : 63 745,00 € HT

○ Répartition du produit des amendes de police - programme 2021 (délibération DV/2021/311 du 27 septembre 2021) : 45 725,00 € H.T.

ARTICLE 5 : Dispositions techniques**5-1 : Spécifications générales**

Les travaux prendront en compte le Règlement de Voirie Interdépartemental 59-62 approuvé le 17 décembre 2014.

La Commune se rapprochera obligatoirement de l'Arrondissement de Cambrai pour l'implantation des dispositifs de signalisation réglementaire. Elle fera son affaire des déclarations d'intention de travaux, ainsi que des différentes démarches administratives pouvant les autoriser (arrêtés de restriction de circulation notamment). A noter que, conformément au règlement de voirie, un constat de réception des travaux devra être effectué.

La conformité de la signalisation et le bon état de la voirie peuvent être contrôlés à tout moment par le gestionnaire de la voirie.

5-2 : Spécifications techniques***5-2/1 : Signalisation temporaire des travaux***

Pendant la période des travaux, la Commune devra signaler son chantier en application des dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du

6 novembre 1992 n° EQU9201451A modifié et de l'instruction sur pour son application.

5-2/2 : Prescriptions techniques

Les aménagements comprennent :

Aménagements « Rue de la Gare » (RD 15)

- la réalisation d'une chicane avec rétrécissement axial et instauration d'une zone 30,
- la mise en place de la signalisation horizontale (marquage carrefour en résine et stationnement 25 places) et verticale associée,
- la mise en accessibilité PMR des trottoirs (abaissé de bordures, potelets),
- le marquage d'un passage pour piétons,
- la fourniture et la pose de dalles podotactiles.

Aménagements « Rue des Frères Desjardin » (RD 21)

- la réalisation d'une chicane avec rétrécissement axial et instauration d'une zone 30,
- la mise en place de la signalisation horizontale (marquage stationnement 12 places) et verticale associée,
- la mise en accessibilité PMR des trottoirs (abaissé de bordures, potelets),
- la fourniture et la pose de dalles podotactiles.

Effacement des réseaux (RD 21)

- la fourniture et la pose de candélabres hauteur 6 m.

- Observations particulières

En cas de démontage des dispositifs, une réception de remise en état du domaine public devra être effectuée.

ARTICLE 6 : Entretien, exploitation et responsabilités

L'exploitation des ouvrages et leur entretien ultérieur seront assurés par la Commune dès leur réalisation, dans le respect des normes édictées par le Règlement de Voirie consultable sur le site Internet du Département.

Si un tiers est en cause, il revient à la Commune de déposer plainte auprès des Forces de l'Ordre.

6-1 : Les aménagements concernés sont :

Chicanes, zones 30, passage piétons

La Commune en assurera l'entretien (balayage et/ou désherbage et/ou renouvellement) y compris la signalisation horizontale, verticale et la matérialisation correspondantes.

Toutefois, à l'occasion des travaux généraux d'entretien de la route et notamment lors du renouvellement périodique des couches de roulement, le Département rétablira si nécessaire le marquage au sol à ses frais sur la base des marques réglementaires.

Trottoirs, bordures (accès PMR)

La Commune en assurera l'entretien, qui comprend le balayage et/ou le désherbage et/ou les réparations éventuelles voire le remplacement.

Outre l'entretien régulier des aménagements réalisés, elle assurera également celui de la signalisation horizontale et verticale et la matérialisation existantes.

Dans le cas d'une modification du réseau d'assainissement, l'entretien restera également à la charge de la Commune.

Eclairage public

Dès la mise en service de l'éclairage public, l'exploitation et l'entretien ultérieur (abonnement au fournisseur d'électricité de son choix, consommations d'énergie et entretien des matériels) seront assurés par la Communauté d'Agglomération du Caudrésis - Catésis.

Elle s'engage à entretenir cet/ces équipement(s) sous son entière responsabilité en prenant toutes les mesures de sécurité nécessaires concernant :

- les incidents ou accidents sur le réseau ou l'installation
- la maintenance des installations
- le remplacement du matériel, y compris des consommables.

6-2 : Pendant les périodes d'entretien, la Commune :

- doit signaler son chantier en application des dispositions du Code de la Route mentionnées à l'article 5-2/1 ;
- s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de :
 - ne pas porter atteinte à l'intégrité du domaine public routier départemental ainsi occupé ;
 - ne pas compromettre la conservation et l'entretien dudit domaine ;
 - se conformer à l'évolution de la législation en la matière (mises aux normes ...).

6-3 : En cas de dommages au domaine public routier départemental lors des travaux d'entretien, la Commune s'engage à :

- en assumer la responsabilité pleine et entière ;
- garantir le Département de toute indemnisation ou de toute condamnation résultant d'un défaut d'entretien des aménagements visés ci-dessus ;
- faire son affaire personnelle de tout litige ;
- souscrire toute assurance en cette matière de sorte que le Département ne soit pas recherché en responsabilité de ce fait.

6-4 : En cas de carence de la Commune, le Département, après mise en demeure, dans un délai de 15 jours calendaires, sans délai si la sécurité des usagers est menacée, se réserve le droit de :

- remédier aux défauts d'entretien ;
- prendre les mesures d'entretien qui s'imposent, aux frais et risques de celle-ci.

6-5 : En cas de résiliation de la présente convention, la Commune est tenue de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date de résiliation. En cas d'inexécution de cette obligation de remise en état des lieux et après mise en demeure restée infructueuse, le Département procédera, aux frais de la Commune, au démontage des installations.

ARTICLE 7 : Modifications ultérieures

7-1 : Toute modification souhaitée par la Commune sur les équipements réalisés devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention. Les travaux ne pourront démarrer qu'après la signature dudit avenant par les représentants respectifs du Département et de la Commune dûment habilités par leur organe délibérant.

7-2 : Le Département se réserve le droit de déplacer les ouvrages décrits dans la présente convention dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à la Commune et lui donne l'autorisation d'entreprendre des travaux, leur réalisation ne pouvant excéder **une durée de vingt-quatre (24) mois**. A défaut, cette convention sera frappée de caducité à l'issue de ce délai.

Elle demeure valable jusqu'à la disparition des équipements, est délivrée à titre gratuit et ne confère aucun droit réel à la Commune.

Elle peut être résiliée à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie, sans qu'il puisse résulter, pour cette dernière, de droit à indemnité.

Les droits des tiers demeurent réservés.

ARTICLE 9 : Litiges

Tout litige dans l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Cambrai, le

Fait à Busigny, le **10 AVR. 2022**

**Est validée la présente convention
Pour le Président du Conseil Départemental
Le Responsable Adjoint de
L'Arrondissement Routier de Cambrai**

Arnaud GIULIANI

**Le Maire
Didier MARECHALLE**



Fait à Beauvois-en-Cambrésis, le

Le Président de la CA2C

Serge SIMEON